

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 225 vom 6. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___225

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 225 du 6 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 225 del 6 ottobre 2011

Regeste

EXCÈS, LÉGITIME DÉFENSE, EXCITATION, DÉPENS | 16 al. 2 CP, 398 al. 4 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2.1

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, op. cit., n. 22 et 23 ad art. 398 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, dès lors que seule une contravention a finalement été retenue à l'encontre de Z._____ et fait donc encore l'objet de la procédure, le prénommé ayant été libéré du chef d'accusation de lésions corporelles simples, et que l'appel ne porte que sur la question de la culpabilité, un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique, conformément à l'art. 14 al. 3 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01).

E. 3

L'appelant conteste s'être rendu coupable de voies de fait.

E. 3.1.1

Le tribunal a qualifié à juste titre de "mouvement de défense excessif" le comportement de Z._____ (jugt, p. 9). En effet, celui-ci aurait pu refermer la portière de sa voiture et s'en aller, ce qu'il avait d'ailleurs prévu de faire, plutôt que donner un coup de pied à la cuisse de

B.M._____. Plus loin, dans l'appréciation de la peine, le premier juge, après avoir admis que le contexte pouvait expliquer le geste de l'appelant, a précisé que ce geste n'était pas excusable (jugt, p. 10 in fine).

E. 3.1.2

Si l'auteur d'une infraction, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP alors que cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, il n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. C'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. Il ne peut s'agir de vengeance ou de sentiments de vengeance. Cette disposition peut être interprétée de manière restrictive, bien qu'elle entraîne obligatoirement la non-punissabilité. Selon le Tribunal fédéral, l'appréciation du juge doit se faire de cas en cas; il doit exiger une émotion d'autant plus forte que la riposte de l'auteur aura été plus nocive ou dangereuse. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire; il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Celui qui a lui-même provoqué par un comportement délictueux l'attaque qu'il a ensuite repoussée de manière excessive ne peut pas se prévaloir de l'art. 16 al. 2 CP, même si l'agression dont il a été l'objet l'a pris au dépourvu (TF 6B_65/2011 du 8 septembre 2011 c. 3.1; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2007, n. 2.2 ad art. 16 CP et les références citées; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet, Code pénal I, Partie générale – art. 1-110 DPMIn, Petit commentaire, Bâle 2008, n. 7 et 8 ad art. 16 CP, pp. 347 s. et les références citées). Il appartient au juge d'apprécier si ce degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le juge se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire (TF 6B_65/2011 précité c. 3.1 et la référence citée).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte de l'état de fait, non contesté, du jugement que Z._____ a asséné un coup de pied à la cuisse de B.M._____. Avec le tribunal, on relèvera que, bien que violent, ce geste de la part du prévenu, dont on ne peut exclure qu'il ait été fait pour éloigner la prénommée qui l'avait attaqué de façon inattendue, est resté essentiellement défensif et n'a causé qu'une "simple douleur à la palpation (...), sans lésions cutanées" (jugt, p. 9). Il n'y a dès lors pas à faire preuve d'une exigence particulière quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire. Dès lors que l'appelant avait clairement signifié à B.M._____, qui s'approchait de lui, qu'il ne voulait pas discuter avec elle et dans la mesure où il s'était assis au volant de son véhicule, avait déjà fermé la portière et s'appêtait à démarrer, il pouvait être surpris par le comportement de la prénommée qui a soudainement ouvert la porte et lui a asséné une gifle. Il pouvait d'autant plus l'être qu'ils venaient de sortir d'une audience du tribunal de police au terme de laquelle il avait été acquitté et B.M._____ s'était vu donner acte de ses réserves civiles à son encontre (pièce 6). Ces éléments permettent de retenir que les circonstances étaient de nature à provoquer chez le prévenu un état d'excitation excusable au sens de l'art. 16 al. 2 CP. En outre, le simple fait que chacune des parties était encore tendue à l'issue de l'audience (jugt, p. 8) ne

suffit pas à exclure que l'intéressé puisse s'être trouvé dans l'état précité, compte tenu de l'attitude véhémement de l'intimée. Ainsi, compte tenu de la nature et des circonstances du cas d'espèce, force est de constater que l'appelant a agi dans un état d'excitation excusable au moment où il a excédé les limites de la légitime défense. Il y a donc lieu de le libérer, en application de l'art. 16 al. 2 CP, des fins de la poursuite pénale.

E. 4

En conclusion, l'appel de Z. _____ est admis.

E. 5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de première instance qui ont été mis à sa charge doivent être supportés par l'Etat. En effet, le comportement du prévenu, qui n'a ni donné lieu à l'ouverture de l'action pénale, ni compliqué l'instruction, n'apparaît pas civilement répréhensible et ne réalise donc pas les conditions définies par la jurisprudence pour permettre la mise des frais de la cause à la charge d'un prévenu acquitté (cf. art. 426 al. 2 CPP). Il en va de même des frais d'appel, qui doivent donc être laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 6

Acquitté, l'appelant a en outre droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, bien qu'il n'ait pris aucune conclusion en ce sens, la Cour d'appel pénale pouvant statuer d'office sur ce point (art. 429 al. 2 CPP). Cette indemnité, qui vient compléter les sommes de 1'000 fr. et de 500 fr. qui lui ont été allouées en première instance (art. 430 al. 1 let. b CPP) et qui couvre ses frais de deuxième instance, y compris ses frais de défense, doit être arrêtée à 900 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.